



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS D'AVRIL 2021 – partie 1
(jusqu'au 15 avril)**

Publié le 16 avril 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS d'AVRIL 2021 – partie 1 du 16 avril 2021

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Arrêté n° DDFIP48-2021-105-01 du 15/04/2021 Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Mende

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-105-001 en date du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2021-092-011 en date du 2 avril 2021 portant classement de l'office de tourisme de L'Aubrac Aux Gorges Du Tarn en catégorie II

arrêté préfectoral n° PREF – CAB – SIDPC-2021-092-999 en date du 2 avril 2021 interdisant la vente à emporter de boissons alcoolisées au verre et la consommation d'alcool sur la voie publique sur le territoire de l'ensemble des communes de la Lozère

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-099-003 en date du 9 avril 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-085-001 du 26/03/2021 réglementant l'accès aux établissements sportifs couverts, aux établissements publics locaux d'enseignement et aux salles a usage multiple

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2021-103-004 en date du 13 avril 2021 portant classement de l'office de tourisme des Cévennes au Mont-Lozère en catégorie ii

arrêté préfectoral n° PREF-DREAL- 2021 103-005 du 13 avril 2021 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90-1713 du 3 décembre 1990 et à l'arrêté préfectoral n° 91-0727 du 12 juin 1991 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage a chaud de matériaux située sur le territoire de la commune d'Esclanèdes

Secrétariat général commun départemental

Arrêté n° SGCD-BRH-2021-075-009 du 15 mars 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Lozère

Arrêté n° SGCD-BRH-2021-075-010 du 15 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° DDT-DIR-2019-052-0001 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Lozère

arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2021-092-009 du 2 avril 2021 portant composition du comité médical départemental de la Lozère

Autres :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

arrêté n° 2021-C-086 du 06 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère – travaux génie civil pour le développement du réseau de téléphonie sur la RN 88 au niveau du PR 55+580 sur le territoire de la commune de Balsièges

Arrêté temporaire de circulation n° 2021-N-08 du 12 avril 2021 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère du lundi 26 avril au jeudi 29 avril 2021 inclus

arrêté n° 2021-C-097 du 14 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la Lozère - réflexion d'enrobés suite aux travaux déploiement du réseau fibre sur la rn 106 au niveau du PR 36+603 au PR 37+200 sur le territoire de la commune de Cans Et Cévennes

arrêté n° 2021-C-098 du 14 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère - travaux pose de signalisation verticale et horizontale sur la RN 88 au niveau du PR 53+200 sur le territoire de la commune de Mende

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Arrêté du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarité de la région Occitanie – compétences départementales Lozère

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

arrêté n° DREAL-DBMC-2021-04-102-001 du 14 avril 2021 – dérogation association « Pour le Cheval de Przewalski » (TAKH) Le Villaret – 48150 Hures La Parade



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

1 TER BOULEVARD LUCIEN ARNAULT
48 005 MENDE CEDEX

Arrêté n°DDFiP48-2021-105-01 du 15/04/2021

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Mende

La directrice départementale des finances publiques de la Lozère

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2021-097-004 du 7 avril 2021 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Mende sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 21 avril 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Mende, le 15/04/2021

Par délégation du préfet,

La directrice départementale des finances publiques de la Lozère

Caroline PERNOT

SIGNÉ

Administratrice Générale des Finances Publiques



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-DIR-2021-105-001 EN DATE DU 15 AVRIL 2021
DE M. XAVIER GANDON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES,
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 431.10 et R 731.3 ;
- VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- VU le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2019-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

- VU le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989, portant délégation de pouvoir en matière de gestion ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997, portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;
- VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 simplifié portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;
- VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002, relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-075 du 3 décembre 2018 portant code de la commande publique ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,
- VU l'arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989, relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-340-0001 du 6 décembre 2017, relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 23 août 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 27 mai 2011, relatif à l'organisation du temps de travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0001 en date du 17 février 2021, portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;
- VU l'arrêté de la préfète de la Lozère n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Xavier GANDON ingénieur hors classe échelon spécial des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de la Lozère, à Madame Véronique LIEVEN, attachée d'administration de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des Territoires de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de la délégation qui lui a été conférée par Madame Valérie HATSCH, préfète de la Lozère, par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Xavier GANDON ingénieur hors classe échelon spécial des travaux publics de l'État hors classe, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par Madame Valérie HATSCH, préfète de la Lozère :

A) M. Christophe DONNET, attaché principal d'administration de l'État, chef du service aménagement et logement, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation peut-être exercée par M. Bruno GUARDIA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service aménagement et logement.

Rubrique 1 - Administration Générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

En ce qui concerne la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain, délégation est également donnée à M. Bruno GUARDIA pour les agents de l'unité «urbanisme et territoires» à Mme Catherine DURAND pour les agents de l'unité « habitat Logement » et à Didier PLETINCKX pour les agents de l'unité « application du droit des sols ».

Rubrique 2 - Construction et habitat

2a

2b1 – 2b2 – 2b3 -2b4

2c1 – 2c2 – 2c3 – 2c4

2d

2e

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DONNET et de Bruno GUARDIA, cette délégation de signature est donnée à Mme Catherine DURAND pour les rubriques ci-dessus.

Rubrique 3 - Urbanisme

3a1 – 3a2 – 3a3 - 3b2 – 3c1 – 3c2 – 3e1 - 3g

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DONNET et de Bruno GUARDIA, cette délégation est donnée à M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « application du droit des sols » ;

Rubrique 5 – Règlement de la publicité

5a - 5b - 5c - 5d - 5e - 5f

Concernant les rubriques 5c et 5d, délégation est donnée à Mme Sabine GINGEMBRE, technicien en chef, du développement durable, chargée de mission publicité ;

Rubrique 13 – Paysage

B) M. Olivier ALEXANDRE, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, chef du service sécurité, risques, énergie et construction, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation peut-être exercée par Monsieur Emmanuel GEORGES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

En ce qui concerne la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain, délégation est également donnée à M. Emmanuel GEORGES pour les agents de l'unité «prévention des risques gestion de crise» et à M. Frédéric GAILLARD pour les agents de l'unité « bâtiment durable énergie accessibilité ».

Rubrique 2 - Construction et habitat

2 f(a), 2 f(b), 2 f(c), 2 f(d)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ALEXANDRE et de M. Emmanuel GEORGES, délégation de signature est donnée à M. Frédéric GAILLARD en ce qui concerne ces rubriques.

Rubrique 4 – Transports

Remontées mécaniques

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ALEXANDRE, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GEORGES, en ce qui concerne cette rubrique.

Rubrique 14 - Environnement-risques

14 a et 14 b

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ALEXANDRE, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GEORGES, en ce qui concerne ces rubriques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ALEXANDRE, délégation est donnée à Mme Aline BERNARD, technicien supérieur en chef du développement durable, pour ce qui concerne les courriers et contrôles relatifs à la modification des entreprises, de travaux publics et de bâtiment, de location de matériel de génie civil et de transport routier, soumises aux obligations de défense, notamment pour l'enquête annuelle.

C) Mme Sophie SOBOLEFF, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, chef de la mission stratégie et connaissance des territoires, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12a - pour ce qui concerne la lettre de demande de pièces complémentaires

Délégation de signature est donnée à Mme Marie ROUSSON, attachée statisticienne de l'INSEE, chef de l'unité «Études Prospectives Financement» en ce qui concerne cette rubrique.

D) M. Xavier CANELLAS, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

Les délégations visées ci-dessous, ne s'appliquent pas pour les décisions (déclaration, autorisation, arrêtés...) défavorables, de refus ou de rejet. La notification de ces décisions reste de la compétence du directeur ou de la directrice adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier CANELLAS l'intérim sera assuré par le directeur ou la directrice adjointe en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

En ce qui concerne la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain, délégation est également donnée à M. Étienne CARROT pour les agents de l'unité «eau», à M. François VIEL pour les agents de l'unité « forêt » et à M. Dominique BUGAUD pour les agents de l'unité « biodiversité ».

Rubrique 6 – Biodiversité

6 a – 6 b – 6 c – 6 d

Rubrique 7 – Eau

7a – 7 b – 7 c – 7 d – 7 e – 7 f – 7 g – 7 h

Délégation de signature est donnée à M. Étienne CARROT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité « eau » en ce qui concerne les récépissés de déclaration émis au titre de l'article L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique 9 – Forêts

9 a – 9 b

Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12 b – 12 c

E) M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur hors classe échelon spécial de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

En ce qui concerne la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain, délégation est également donnée à M. Guillaume MARONNE pour les agents de l'unité «PAC» et à M. Stéphane LAULAIGNE pour les agents de l'unité «accompagnement des exploitations ».

Rubrique 10 – production et économie agricole

10a – 10b – 10c – 10e – 10h – 10i – 10j

Rubrique 11 – foncier

Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12 b et 12 c

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MALAVIELLE, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LAULAIGNE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, assurant l'intérim de chef de l'unité «accompagnement des exploitations agricoles», dans la limite de ses attributions, pour ce qui concerne ces rubriques.

Rubrique 10 – production et économie agricole

10I

Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12 b et 12 c

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MALAVIELLE, délégation de signature est donnée à M. Guillaume MARONNE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «PAC - surfaces», dans la limite de ses attributions, pour ce qui concerne ces rubriques.

F) Au responsable de la filière ADS (application du droit des sols) :

- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité ADS, pour ce qui concerne ces rubriques :

Pour la rubrique 3 – urbanisme :

3a1 – 3a2 - 3a3 – 3c1 – 3c2

Pour les rubriques 3c et 3c2 :

3c1 – 3c2.1 – 3c2.2 – 3c2.3 – 3c2.4 – 3c2.6 – 3c2.8

Délégation est donnée aux instructeurs ADS désignés ci-après :

- M. Erick BRAGER, technicien supérieur en chef du développement durable ;
- Mme Françoise DOMEIZEL, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale ;
- M. Romain PRAT, technicien supérieur principal ;
- Mme Sophie FAGES, adjoint administratif principal 1ère classe ;
- Mme Brigitte MARY, dessinateur cartographe IGN ;
- Mme Colette LIBBRECHT, adjoint administratif des administrations de l'État principal 2ème classe.

G) Aux chefs d'unités ou adjoints désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :

- Mme Florence CALMELS, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « action territoriale » ;
- M. Bruno GUARDIA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de l'unité «urbanisme et territoires» ;
- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « application du droit des sols » ;
- Mme Catherine DURAND attaché d'administration de l'État, chef de l'unité «habitat» ;
- Mme Marie ROUSSON, attachée statisticienne de l'INSEE, chef de l'unité «études, prospectives et financement» ;
- Mme Brigitte ANGLADE, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité « sécurité routière » ;
- M. Emmanuel GEORGES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de l'unité «prévention des risques et gestion de crise» ;
- M. Frédéric GAILLARD, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité «bâtiment durable, énergie, accessibilité»
- M. David BIRLING, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité «juridique et missions transversales» ;
- M. Bernard LOUCHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle «connaissance et conseil aux territoires» ;
- M. Dominique BUGAUD, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'unité «biodiversité» ;
- M. Étienne CARROT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité «eau» ;
- M. François VIEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «forêt» ;
- Mme Giliane DESCHANELS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de «la coordination des contrôles» et adjoint au chef de l'unité «aides PAC».;
- M. Guillaume MARONNE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «aides PAC» ;
- M. Stéphane LAULAIGNE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «accompagnement des exploitations» par intérim ;

Pour la rubrique ci-après, dans le cadre de leurs unités respectives :

1	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
	a) Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la DDT de la Lozère, relatives à :	Arrêté du 31 mars 2011
	- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ; - l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.	
	b) Autres décisions	
	- Évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C	décret n° 2010-888 du 28/07/2010

ARTICLE 3 :

Mandat est donné à :

- M. David BIRLING, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité «juridique et missions transversales» ;

Pour représenter le directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux audiences des tribunaux administratifs, des juridictions civiles et pénales, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles la préfète est partie en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour le directeur départemental des territoires et par délégation ».

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des Territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé

Xavier GANDON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF2021-092-011 EN DATE DU 2 AVRIL 2021
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE L'AUBRAC AUX GORGES DU
TARN EN CATÉGORIE II

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes Aubrac Lot Causses Tarn en date du 25 mars 2021 sollicitant le classement de l'office de tourisme de l'Aubrac aux Gorges du Tarn en catégorie II pour une durée de 5 ans ;

VU la demande de classement et ses annexes déposées le 22 février 2021 ;

VU le dossier déclaré complet par la préfecture le 1^{er} avril 2020 ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2020-248-004 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Chloé DEMEULENAERE, sous-préfète de Florac ;

CONSIDÉRANT que l'Office de Tourisme de l'Aubrac aux Gorges du Tarn, sis, 18 rue de la Ville, 48500 La Canourgue remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est classé en catégorie II, l'Office de Tourisme l'Aubrac aux Gorges du Tarn,

Statut de l'office de tourisme : Association loi 1901

Adresse : 18 rue de la Ville, 48500 La Canourgue

ARTICLE 2 : La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de Madame la sous-préfète de Florac.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4: La sous-préfète de Florac et le président de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture, dont une copie sera adressée à la Direction Générale des Entreprises ainsi qu'à l'organisme « Atout France ».

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Florac

signé

Chloé DEMEULENAERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-092-999
EN DATE DU 2 AVRIL 2021

INTERDISANT LA VENTE À EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISÉES AU VERRE ET LA
CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE
L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 00 heure ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Lozère, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées au verre ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Lozère.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication et jusqu'au 30 avril 2021 inclus.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, la présidente du conseil départemental, les maires et présidents d'EPCI du département de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 2 avril 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-099-003
EN DATE DU 9 AVRIL 2021
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-085-001 DU 26/03/2021 REGLEMENTANT
L'ACCES AUX ETABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS, AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET AUX SALLES A USAGE MULTIPLE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020, et notamment les 13° et 14° de l'article 2 ;
- CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 00 heure ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de COVID-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n°2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le changement en droit, résultant de la nouvelle rédaction des articles 42 et 45 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, tel que modifié par le décret n°2021-384 du 2 avril ;

CONSIDÉRANT le changement de fait, résultant de l'annonce par le Président de la République de la modification du calendrier scolaire à compter du 6 avril 2021 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2021-085-001 du 26 mars 2021 réglementant l'accès aux établissements sportifs couverts, aux établissements publics locaux d'enseignement et aux salles à usage multiple est abrogé à la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, la présidente du conseil départemental, la présidente du conseil régional, les maires et présidents d'EPCI du département de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 9 avril 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF2021-103-004 EN DATE DU 13 AVRIL 2021
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DES CÉVENNES AU
MONT-LOZÈRE EN CATÉGORIE II**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes des Cévennes au Mont-Lozère en date du 12 novembre 2020 sollicitant le classement de l'office de tourisme des Cévennes au Mont-Lozère en catégorie II pour une durée de 5 ans ;

VU la demande de classement et ses annexes déposées le 2 avril 2021 ;

VU le dossier déclaré complet par la préfecture le 2 avril 2021 ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2020-248-004 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Chloé DEMEULENAERE, sous-préfète de Florac ;

CONSIDÉRANT que l'Office de Tourisme des Cévennes au Mont-Lozère, sis, Le Quai, 48220 Le Pont de Montvert – Sud Mont-Lozère remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est classé en catégorie II, l'Office de Tourisme des Cévennes au Mont-Lozère,

Statut de l'office de tourisme : Association loi 1901

Adresse : Le Quai, 48220 Le Pont de Montvert – Sud Mont-Lozère

ARTICLE 2 : La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de Madame la sous-préfète de Florac.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Florac et le président de la communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture, dont une copie sera adressée à la Direction Générale des Entreprises ainsi qu'à l'organisme « Atout France ».

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Florac

signé

Chloé DEMEULENAERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL- 2021 103-005 DU 13 AVRIL 2021

COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°90-1713 DU 3 DECEMBRE 1990 ET A L'ARRETE PREFECTORAL N°91-0727 du 12 JUIN 1991 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESCLANEDES

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et ses textes d'application, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°90-1713 du 3 décembre 1990 autorisant la société Lozère Enrobés à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune d'Esclanèdes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°91-0727 du 12 juin 1991 modifiant des prescriptions relatives au classement des installations classées exploitées par la société Lozère Enrobés ;
- VU** le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune d'Esclanèdes approuvé par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2000 ;
- VU** la demande de bénéfice d'antériorité présentée par la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne par courrier du 25 novembre 2013 pour l'exploitation d'installations de traitement de matériaux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 et de transit de matériaux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 ;
- VU** le courrier du 11 mai 2016 informant du changement d'exploitant de la centrale d'enrobage, la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne succédant à la société Lozère Enrobés ;
- VU** la demande de bénéfice d'antériorité présentée par la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne par courrier du 11 mai 2016 pour l'exploitation d'installations de stockage de matières bitumineuses relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4801 et de stockage produits pétroliers et carburants relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4734 ;

- VU** le projet de modifications apportées aux installations du site transmis par la société COLAS le 12 janvier 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 15 mars 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que la société COLAS est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Esclanèdes une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au titre de la législation sur les installations classées ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis par courrier du 7 janvier 2021 le dossier de porter à connaissance ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications présentées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société COLAS dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne modifient pas notablement les conditions de fonctionnement de l'établissement et ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le réservoir de GPL projeté constitue un équipement connexe aux installations existantes autorisées par les arrêtés préfectoraux du 3 décembre 1990 et du 12 juin 1991 susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que cet équipement, indispensable au fonctionnement de ses installations autorisées, constitue un aménagement d'installations existantes au moment de l'approbation du PPRi susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le réservoir de GPL implanté dans le cadre de la conversion du combustible de la centrale d'enrobage participe à la réduction des nuisances olfactives, des émissions polluantes atmosphériques ainsi que des risques de pollutions des sols et des eaux souterraines des installations autorisées par l'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que le réservoir de GPL doit être implanté en respectant les règles de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé pour en prévenir les nuisances et les risques mais aussi en respectant les dispositions du PPRi susvisé pour ne pas aggraver les conséquences d'une inondation ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral n°90-1713 du 3 décembre 1990 et de l'arrêté préfectoral n°91-0727 du 12 juin 1991 pour tenir compte des modifications non substantielles présentées par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COLAS FRANCE dont le siège social est situé 1, rue du Colonel Pierre Avia – CS 81 755 – 75 730 Paris Cedex, désignée ci-après l'exploitant, respecte les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Article 2 – Consistance des installations autorisées

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°90-1713 du 3 décembre 1990 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.2 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

L'installation est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentées dans le dossier de porter à connaissance de janvier 2021.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 6 pré-doseurs de matières premières (5 trémies pour le sable et les granulats et 1 trémie pour les enrobés recyclés),
- 2 transporteurs à bande capotés et munis d'un système de pesage (1 pour la trémie d'agrégats d'enrobés et 1 pour les trémies de granulats),
- un tambour sécheur malaxeur équipé d'un brûleur d'une puissance de 13 MW et fonctionnant au GPL,
- un système de dépoussiérage équipé d'un filtre à manches (540 manches) à décolmatage automatique et d'une cheminée d'une hauteur de 18 m,
- une chaudière d'une puissance de 450 kW fonctionnant au GPL et qui chauffe un serpentin dans lequel circule de l'huile thermique pour maintenir en température les cuves de bitume,
- 3 cuves verticales de bitume : 2 de capacité unitaire de 56 tonnes et 1 de capacité de 40 tonnes,
- un silo vertical de 40 tonnes pour le stockage des fillers d'apport,
- 3 trémies de capacité totale de 200 tonnes pour le stockage des enrobés et 1 trémie de 6 t pour les refus,
- 1 cuve de propane de 32 tonnes pour alimenter le brûleur du tambour et la chaudière qui chauffe le fluide caloporteur,
- 1 cuve de 2,5 m³ de GNR pour le ravitaillement des engins,
- des stocks de matériaux dont la surface de stockage ne dépasse 8 000 m² sur la parcelle C87.

Article 3 – Classement de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°91-0727 du 12 juin 1991 est modifié par les dispositions suivantes :

- « – ajout de la rubrique 4718-2b : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 – réservoir de GPL de 32 tonnes ;
- mise à jour de la rubrique 4801-2 (ex rubrique 217) : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses – quantité totale des 3 cuves de bitume (2 x 56 t et 1 x 40 t) = 160 tonnes ;
- mise à jour de la rubrique 4734 (ex rubrique 253) : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution – 1 cuve de GNR de 2,5 tonnes. »

Article 4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°90-1713 du 3 décembre 1990 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.2 – Dispositifs de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- une réserve d'eau incendie de 120 m³ dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau,
- une cuve d'eau de 15 m³ placée dans la cuvette du parc à liant.

Article 5 – Exploitation du réservoir de GPL

5.1 – Généralités

Le réservoir de GPL est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé.

5.2 –Prévention du risque d'inondation

La cuve de GPL est implantée sans travaux d'exhaussement, remblaiement ou mouvement de terre susceptibles d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens, et avec l'écoulement des eaux en cas de crue. Son aménagement se fait sans création de surface de plancher en dessous de la cote de référence.

La cuve est arrimée au sol par renforcement du support et de l'ancrage. L'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.

En particulier, la cuve est lestée afin de résister à la pression hydrostatique en cas d'inondation et ses éventuels orifices non étanches se situent au-dessus de la cote de référence.

Le document justifiant de la résistance de la cuve à la pression hydrostatique exercée par les eaux en cas d'inondation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérécourse Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire d'Esclanèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS FRANCE.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Signé', written over a horizontal line.

Thomas ODINOT



ARRÊTÉ N°SGC0-BAH2021-075 - 009 DU 12 MARS 2021
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET
DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le directeur départemental des territoires du département de la Lozère

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-052-0001 modifié du 21 février 2019 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du département de la Lozère ;

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2019-052-0002 du 21 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du département de la Lozère ;

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2019-052-0003 du 21 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU la décision de nomination de Monsieur Jean-Yves PONCET en tant qu'assistant de prévention au sein de la DDT 48 à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

VU les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du département de la Lozère :

- Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental, président
- Madame Véronique LIEVEN, directrice départementale adjointe.

ARTICLE 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du département de la Lozère :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Madame Alexandra GAVA-HUGUES Syndicat CFDT	Monsieur Serge GRASSET Syndicat CFDT
Madame Marie-Agnès SALLES Syndicat CFDT	Madame Anne ALLAVENA Syndicat CFDT
Madame Sabine GINGEMBRE Syndicat CFDT	Madame Catherine DURAND Syndicat CFDT
Monsieur Yves JUIN Syndicat FO	Madame Joëlle TUZET Syndicat FO
Monsieur Yves BERTUIT Syndicat FO	Monsieur Bernard LOUCHE Syndicat FO

ARTICLE 3 :

Les arrêtés n° DDT-DIR-2019-052-0003 du 21 février 2019 et n°2015104-0002 du 14 avril 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du département de la Lozère sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires,


Xavier GANDON



ARRÊTÉ N°SGCD-~~BR~~4 -2021- 075 - 010 DU 15 MARS 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°DDT-DIR-2019-052-0001 PORTANT
CRÉATION DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS
DE TRAVAIL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2019-052-0001 du 21 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La rédaction de l'article 3 de l'arrêté n° DDT-DIR-2019-052-0001 du 21 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du département de la Lozère est modifiée ainsi :

- les mots « la directrice départementale adjointe des territoires de la Lozère » remplacent les mots « la secrétaire générale de la direction départementale des territoires de la Lozère.

- le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Xavier GANDON



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-DIR-2021-092-009 DU 2 AVRIL 2021
PORTANT COMPOSITION DU COMITE MEDICAL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 février 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives) la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et) l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DDCSPP-2020-259-002 du 15 septembre 2020 portant modification de la composition du comité médical départemental de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° SGC-DIR-2021-064-002 du 5 mars 2021 portant modification de la liste des médecins généralistes et e spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires du département de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition du comité médical départemental de la Lozère est modifiée comme suit :

1°) Médecins généralistes :

a) Membres titulaires :

- Mme le Docteur Annick PAUGET à Mende
- M. le Docteur Christian ALBARIC à Meyrueis

b) Membres suppléants :

- M. le Docteur Marc LEROUX à Chanac
- Mme le Docteur Marie-Christine GUITTARD à Cans et Cevennes

2°) Médecins spécialistes :

Psychiatrie :

M. le Docteur Raphaël NASSIF – St Alban sur Limagnole

ARTICLE 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité médical départemental est fixé à trois ans. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit avant l'expiration des trois ans, dès le jour de leur 73^{ème} anniversaire ;

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF-DDCSPP-2020-259-002 du 15 septembre 2020 est abrogé ;

ARTICLE 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Fauchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 ;

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète

SIGNE

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ N° 2021-C-086
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande de l'entreprise Engelvin TP Réseaux , KM1 route du Puy, 48000 MENDE en date du 31 mars 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux génie civil pour le développement du réseau de téléphonie sur la RN 88 au niveau du PR 55+580 sur le territoire de la commune de Balsièges, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 55+130 au PR 55+600, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le mardi 6 avril 2021.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera à double sens avec léger empiètement (schéma CF 12 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 70 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Engelvin TP Réseaux, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.l'exploitation.l'exploitation.l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 5 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 1 heure.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (contact@etpr.fr)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Balsièges,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère.

Fait à Mende le 06 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Thomas ODINOT



Arrêté temporaire n° 2021-N-08
réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère

La préfète de la Lozère
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie Hatsch, en qualité de préfète de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que des travaux de maintenance préventive et curative des deux tubes du tunnel de Montjézieu de l'A75 sur le territoire de la commune de La Canourgue., nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Antrenas ;

Arrête

Article 1^{er}. - En raison des travaux de maintenance préventive et curative des deux tubes du tunnel de Montjézieu de l'A75, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes.

Article 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 26 avril au jeudi 29 avril 2021 inclus sur le territoire de la commune de La Canourgue.

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 30 avril 2021 inclus.

Article 3. - Les travaux de maintenance du tunnel seront organisés en deux phases de chantier :

Phase 1 : maintenance préventive et curative du tube Ouest (sens 1 nord/sud), le lundi 26 avril et le mardi 27 avril 2021.

La circulation du sens 1 (nord/sud) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 2 (sud/nord) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 166+150 et 167+500.

Le tube Est du tunnel sera à double-sens de circulation pendant la durée des travaux.

Phase 2 : maintenance préventive et curative du tube Est (sens 2 sud/nord), le mercredi 28 avril et le jeudi 29 avril 2021.

La circulation du sens 2 (sud/nord) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 1 (nord/sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 167+500 et 166+150.

Le tube Ouest du tunnel sera à double-sens de circulation pendant la durée des travaux.

Article 4. - La vitesse sera limitée à 50 km/h dans la zone de circulation à double-sens ainsi que dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée à l'autre.

Dans le sens 1 (nord/sud), la vitesse sera limitée à 70 km/h entre les PR 164+500 et 165+800 pendant toute la durée des travaux.

Article 5. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation des basculements de type (1+1 et 0) sera implantée suivant les schémas F.221 et B.1c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

En amont des zones de basculement, les voies de gauche seront fermées suivant les schémas F.215a et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Article 6. - En cas de fermeture du tube ouvert à la circulation durant les travaux, il sera mis en œuvre la procédure de fermeture d'urgence et les déviations de circulation conformément au Plan d'Intervention et de Secours (PIS) du tunnel de Montjézieu.

Article 7. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25,00 m,
- dans le sens opposé, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

Article 8. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Article 9. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Antrenas et responsable exploitation),
- mairie de La Canourgue.

A Mende, le 12 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Massif Central**

ARRÊTÉ N° 2021-C-097
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande de l'entreprise POTAIN TP, ZI Route de St-Bonnet, 42190 CHARLIEU, pour le compte de CONSTRUCTEL, en date du 09 avril 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser la réflexion d'enrobés suite aux travaux déploiement du réseau fibre sur la RN 106 au niveau du PR 36+603 au PR 37+200 sur le territoire de la commune de Cans et Cévennes, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

www.dir-mc.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 36+603 au PR 37+200, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 17 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021 de 7h30 à 18h hormis les week-end et les jours fériés.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 : Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,00 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise POTAIN TP, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 1 heure.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 :

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (a.robelin@potain-tp.fr)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Florac Trois Rivières,
- M. le maire de Cans et Cévennes,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le, 14 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2021-C-098
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande de l'entreprise SIGNOVIA, 630 avenue de Rodez, 12160 BARAQUEVILLE en date du 12 avril 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux pose de signalisation verticale et horizontale sur la RN 88 au niveau du PR 53+200 sur le territoire de la commune de Mende, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la gare - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

www.dir-mc.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 52+500 au PR 53+800, dans les conditions définies ci-après.

Hormis les week-end et jours fériés cette réglementation sera applicable de 8h30 à 17h00 du lundi 19 avril 2021 au vendredi 21 mai 2021.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique par sens alterné par feux manuels (schéma CF 23 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 : Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNOVIA, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende et du SIR de Mende / DIR Méditerranée.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 :

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (contact@signovia.fr)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Mende,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le chef du SIR de Mende, direction interdépartementale des routes Méditerranée,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le, 14 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

Lozère

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

- VU** la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;
- VU** l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Christophe Lerouge en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 6^r avril 2021 portant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël BONARIC, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service métrologie
- Thomas PELLERIN, service métrologie

Article 2 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour la Préfète de la Lozère,
Et par subdélégation du Dreets Occitanie,
Le ...

Pour la Préfète de la Lozère,
Par subdélégation du Dreets Occitanie,
et pour empêché,
Le ...

Article 3 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

A Toulouse, le 13 avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n° DREAL-DBMC-2021-04-102-001

**La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 48-2020-07-27 de la préfète de la Lozère en date du 27 juillet 2020, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 48-2021-02-08 du 8 février 2021 portant sub-délégation de signature de M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par l'association TAKH, le 20 novembre 2021, complétée le 22 décembre 2020 dans le cadre de travaux de restauration du bâti de l'association à Hures-la-Parade ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées joint à la demande de dérogation de l'association TAKH ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 22 décembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie , en date du 11 janvier 2021 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 19 janvier au 3 février 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 18 espèces de faune protégées, et porte sur la capture, l'enlèvement, la destruction accidentelle et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction de spécimens de ces espèces ;

Considérant que les travaux de restauration du bâti portés par l'association TAKH présentent un intérêt pour la protection de la faune sauvage et la conservation des habitats naturels, ainsi que pour des objectifs de recherche et d'éducation ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car l'accueil de public par l'association à des fins d'éducation naturaliste et scientifique implique la restauration du patrimoine bâti d'une part, et, d'autre part que le suivi des aménagements réalisés pour la conservation des espèces nécessite le dénombrement des effectifs concernés, par les techniques de capture-marquage-recapture, seules à même de dénombrer efficacement les différents spécimens utilisant les gîtes naturels et/ou créés dans le cadre de l'opération ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Association pour le cheval de Przewalski : TAKH

Le Villaret – 48150 Hures la Parade

Représentée par M. Laurent Tatin, responsable des programmes scientifique et de conservation.

Laurent Tatin, Sébastien Carton de Grammont, Florian Drouard sont autorisés à réaliser les manipulations d'espèces protégées permises par la présente dérogation.

La dérogation est valable également pour les personnes (stagiaires, scientifiques partenaires, naturalistes accueillis par l'association) susceptibles de collaborer aux suivis réalisés sous la coordination de l'association Takh, dans le cadre de l'opération de restauration du bâti de l'association et des suivis connexes, en présence et sous le contrôle d'un des trois bénéficiaires nommément visés ci-dessus.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Amphibiens (5 espèces) :

- *Lissotriton helveticus* - Triton palmé ;
- *Epidalea calamita* - Crapaud calamite ;
- *Alytes obstetricans* - Alyte accoucheur ;
- *Pelodytes punctatus* - Pélodyte ponctué ;
- *Bufo spinosus* - Crapaud épineux ;

Reptiles (6 espèces) :

- *Podarcis muralis* - Lézard des murailles ;
- *Lacerta bilineata* - Lézard vert ;
- *Timon lepidus* - Lézard ocellé ;
- *Hierophis viridiflavus* - Couleuvre verte et jaune ;
- *Coronella austriaca* - Coronelle lisse ;
- *Vipera aspis* - Vipère aspic.

Pour chacune des 11 espèces d'amphibiens et de reptiles ci-dessus, destruction de quelques spécimens aux stades adulte, ponte ou juvénile, capture et enlèvement de spécimens pour leur sauvegarde en phase travaux avec relâcher immédiat dans le lieu le plus sûr à proximité de l'enlèvement, aménagement de gîtes dans le bâti restauré et capture marquage et recapture des individus dans le cadre des suivis pendant et post-travaux.

Oiseaux (7 espèces) :

- *Petronia petronia* - Moineau soulcie ;
- *Athene noctua* - Chevêche d'Athéna ;
- *Upupa epops* - Huppe fasciée ;
- *Otus scops* - Petit duc scops ;
- *Falco tinnunculus* - Faucon crécerelle ;
- *Coracias garrulus* - Rollier d'Europe ;
- *Pyrrhocorax pyrrhocorax* - Crave à bec rouge.

Pour les 7 espèces d'oiseaux ci-dessus, perturbation intentionnelle en phase de reproduction, d'élevage des jeunes ou d'hivernage, aménagement de gîtes de reproduction dans les bâtiments restaurés.

La dérogation permet également la pose de gîtes à chiroptères sur les bâtiments restaurés.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de restauration du bâti de l'association TAKH, soit une durée estimée

de 5 ans, jusqu'en 2026 inclus. Les manipulations d'espèces (capture-marquage-recapture) pour les suivis de population et les suivis d'efficacité des aménagements réalisés sont autorisées également jusqu'en 2026 inclus.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre de travaux de restauration du bâti de l'association TAKH, réalisés par l'association, dans les hameaux de Niveliers et du Villaret, à Hures-la-Parade. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 4,1 ha.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation, précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, l'association TAKH et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de restauration du bâti de l'association mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes :

- Capture et enlèvement de spécimens d'espèces protégées pour éviter leur destruction en phase travaux

Les travaux nécessaires à la restauration du bâti étant amenés à déplacer des pierres, ils sont susceptibles de causer la destruction de spécimens. Afin de réduire au maximum ce risque, la capture et le déplacement in situ de spécimens sont mis en œuvre par les bénéficiaires de la dérogation. Les individus capturés sont déplacés dans des cavités naturelles ou des gîtes artificiels aux environs immédiats.

- Réalisation des travaux en période de moindre sensibilité pour la faune

Afin d'éviter et réduire le risque de destruction de spécimens, les démontages de murs et bâtiments existants sont réalisés le plus possible hors période de reproduction des oiseaux (avril à juillet) et hors période d'hivernage des amphibiens et reptiles (décembre à février). Par exception, les travaux sont possibles y compris pendant ces périodes sensibles :

- en cas de nécessité impérative pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, la présence des bénéficiaires de la dérogation est renforcée auprès des prestataires et artisans pour enlever les spécimens d'espèces protégées découverts ;
- lorsqu'il s'agit de restauration de toiture en lauze calcaires car les travaux ne peuvent se faire qu'après les derniers gels. Dans ce cas le bâtiment concerné doit être aménagé pour éviter que les espèces détectées l'année n-1 ne débutent leur cycle biologique avant les travaux.

En complément, la gestion des opérations de reconstruction est conduite de manière à ne pas perturber la nidification d'oiseaux dans le bâti en période printanière.

- Reconstitution de cavités dans le bâti et installation de gîtes artificiels

Afin d'offrir des habitats de reproduction et d'hivernage aux espèces visées par la dérogation, la restauration du bâti et des murs de pierres sèches intègre un ensemble d'aménagements artificiels et/ou des cavités favorables aux amphibiens, reptiles et oiseaux mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux chiroptères.

Leur nombre n'est pas limité, mais il doit être au moins équivalent à deux fois le nombre de ceux identifiés, avec présence d'espèces protégées avant restauration, suivant leur découverte avant ou pendant les travaux.

De façon complémentaire, l'association TAKH doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Les bénéficiaires de la dérogation s'assurent de l'application des mesures d'évitement et de réduction des destructions de spécimens et de sites de nidification par les prestataires de travaux, et informent régulièrement les services de police de la nature et les services de l'Etat mentionnés à l'article 9.

L'association TAKH prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors des emprises visées par la dérogation et des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 :

Mesures de suivi

Les résultats des mesures d'évitement et de réduction (Article 2) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Pour cela, des captures sont réalisées de trois manières :

- gîtes artificiels mis en place dans des murets de pierres sèches avec funnel trap en sortie (lézard vert et autres espèces occasionnelles),
- plaques de thermorégulation numérotées et géolocalisées dans le hameau du Villaret (reptiles),
- fortuites et manuelles si l'occasion se présente dans le cadre du déplacement d'individus lors des travaux.

Chaque gîte et plaque sont identifiés par un numéro et des coordonnées GPS.

Les individus capturés sont soit marqués individuellement soit identifiés individuellement par leurs anomalies anatomiques (reptiles) ou leurs tâches et colorations naturelles (amphibiens), afin d'évaluer suivant les méthodes de capture-marquage-recapture les tailles de population concernées par ces suivis.

Pour chaque individu de chaque espèce capturée les données suivantes sont collectées en plus de celles relatives à la capture (coloration et anomalies) : sexe (si possible), longueur totale et poids.

La fréquence de capture dans le cadre des suivis est de 1 visite par semaine en routine entre avril et août. Lors de stages de sciences participatives (2 jours), la fréquence peut être plus élevée avec 1 visite par demi-journée de stage. La période des captures est centrée sur la sortie d'hiver et l'été.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, aux opérateurs des PNA des espèces concernées (Lézard ocellé, chiroptères), ainsi qu'au Parc National des Cévennes, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

L'association TAKH produit, chaque année en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à l'achèvement des travaux de restauration du bâti de l'association. Ce compte-rendu mentionne les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées.

Les modifications pérennes des mesures doivent être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 4.

L'association TAKH produit, chaque année où un suivi des espèces visées par la dérogation est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de la dérogation en 2026.

Ces compte-rendus et ce bilan annuel des captures dans le cadre des suivis sont communiqués dans les meilleurs délais aux services de l'État listés à l'article 9, via la DREAL, ainsi qu'aux opérateurs des PNA des espèces concernées et au Parc National des Cévennes.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 4 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par l'association TAKH et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures de suivi.

Article 5 :

Incidents

L'association TAKH est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 9, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 6 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux de restauration du bâti de l'association TAKH à Hures-la-Parade.

Article 8 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la préfète de la Lozère, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 9 :

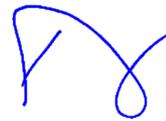
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14/04/21

Pour la Préfète et par délégation

Pour le DREAL et par délégation,

Le chef de département Biodiversité



Frédéric Dentand

ANNEXE :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (2p)

Annexe 1 de l'Arrêté n° DREAL-DBMC-2021-03-102-001

plan des zones concernées par la dérogation

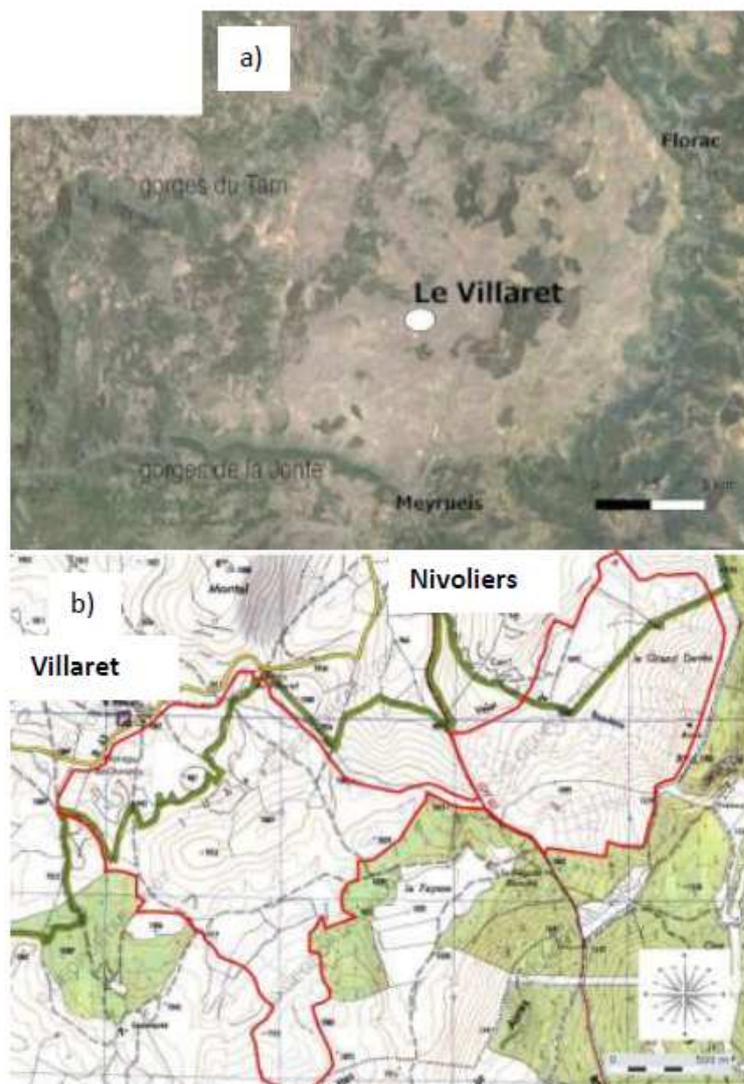


Figure 1 : a) Carte de situation du hameau du Villaret sur le Causse Méjean ; b) Localisation de l'enclos des chevaux de Przewalski et des 2 hameaux (Villaret et Nivoliers).

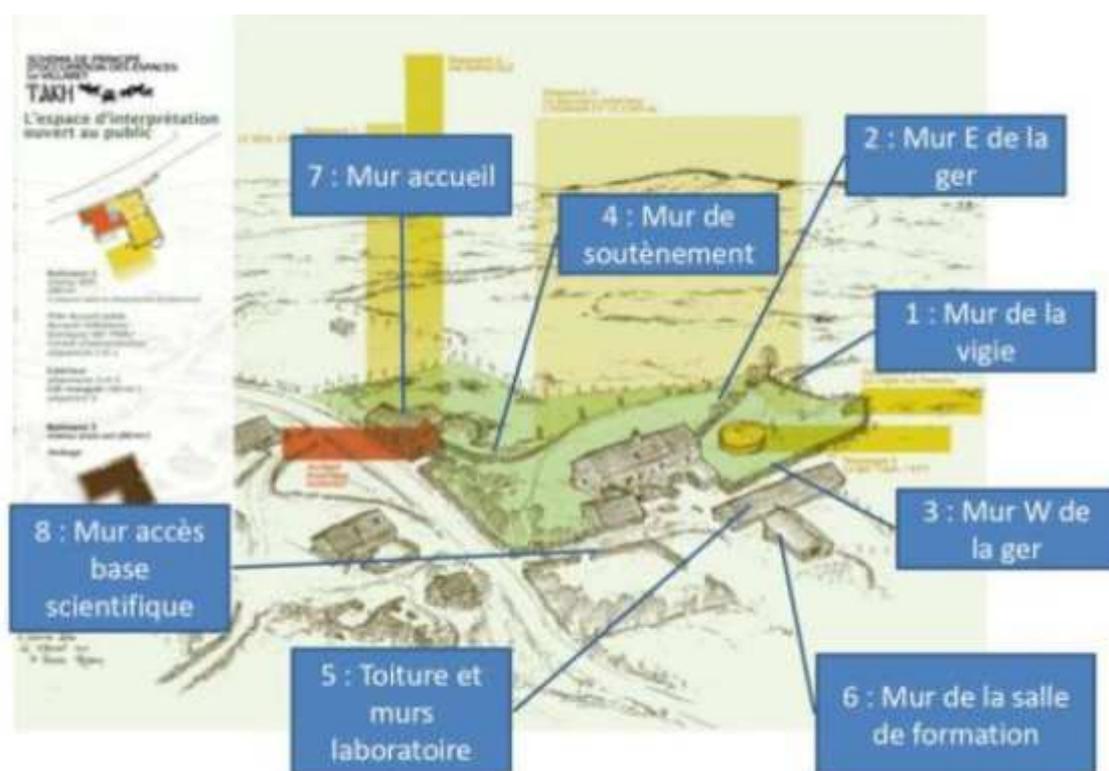
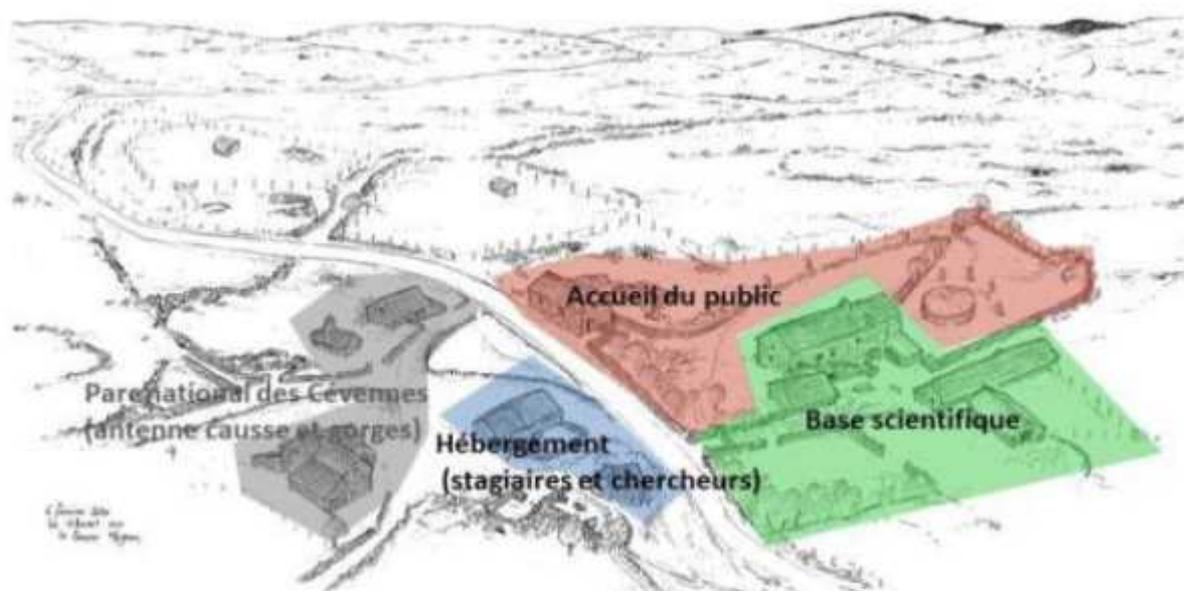


Figure 8 : Localisation des cavités artificielles envisagées sur les bâtiments et les murs en pierres sèches.